



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

PAR COURRIEL

Département fédéral des finances DFF
Bundesgasse 3
3003 Berne

Courriel : vernehmlassungen@estv.admin.ch

Fribourg, le 12 avril 2022

2022-442

Arrêté fédéral sur une imposition particulière des grands groupes d'entreprises (Mise en œuvre du projet conjoint de l'OCDE et du G20 sur l'imposition de l'économie numérique)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous nous référons à la consultation susmentionnée et avons l'avantage de vous communiquer notre prise de position.

Le temps de réflexion mis à la disposition des cantons est particulièrement bref pour un sujet aussi compliqué et qui, de plus, met notre système fédéral à l'épreuve. Nous comprenons cependant que ces délais sont nécessaires en raison du calendrier de l'OCDE et des diverses échéances au niveau fédéral, notamment la nécessité d'organiser une votation populaire au plus tard en juin 2023 et viser ainsi une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2024.

Nous soutenons la mise en œuvre dans notre pays des piliers 1 et 2 relatifs à l'imposition de l'économie numérique. Par conséquent, nous soutenons l'introduction d'une imposition minimum pour les entreprises concernées, ainsi que l'introduction d'un droit d'imposition complémentaire (impôt RIR et impôt RPII) dans l'hypothèse où certains Etats renonceraient à l'impôt minimum.

Nous soutenons aussi l'approche proposée qui consiste à introduire une norme constitutionnelle et des dispositions constitutionnelles transitoires, ces dernières permettant au Conseil fédéral de régler temporairement par voie d'ordonnance l'imposition minimale qui pourrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2024. Une loi fédérale viendra ensuite abroger ladite ordonnance. Nous nous permettons de souligner ce point, car il est très important pour notre canton que l'élaboration de cette loi suive une procédure législative habituelle.

Si le législateur ne sera pas lié par les dispositions transitoires, il le sera en revanche par la norme constitutionnelle proposée (i.e. nouvel art. 129a Cst.). Par conséquent, cette norme présente un aspect fondamental et encadrera pour les années à venir la fiscalité des grandes entreprises dans notre pays. Elle donne d'importantes compétences à la Confédération. Elle lui permet aussi d'intervenir dans la politique fiscale des cantons. Cela étant, dès lors que les piliers 1 (i.e. imposition dans l'Etat de marché) et 2 (i.e. imposition minimum) ne sont pas obligatoires, l'équilibre à trouver entre une norme qui donne trop de pouvoir et celle qui donne suffisamment de flexibilité à la Confédération pour lui permettre de préserver nos intérêts économiques et fiscaux dans le contexte des travaux de l'OCDE et du G20 est un arbitrage délicat. On doit aussi éviter de devoir modifier la Constitution à plusieurs reprises.

Nous pensons que de telles compétences ne doivent être utilisées que pour préserver les intérêts économiques et fiscaux de notre pays dans le contexte des travaux de l'OCDE et du G20. Aussi, nous soutenons cette nouvelle disposition, en souhaitant toutefois qu'elle intègre les éléments suivants :

- > La disposition devrait être encadrée de façon qu'elle ne puisse pas être utilisée pour autre chose que la mise en œuvre du projet de l'imposition numérique et des évolutions internationales qui y sont liées ;
- > Les recettes provenant de l'impôt de marché, de l'impôt minimum ou de tout autre impôt prélevé sur la base de cette disposition constitutionnelle doivent revenir pour 75 % aux cantons ;
- > La Confédération affecte sa part des recettes de l'impôt de marché, de l'impôt minimum et de tout autre impôt fondé sur cette disposition à des mesures visant à promouvoir la place économique suisse. Alternativement, elle pourrait aussi affecter ces recettes au financement de l'AVS ou à la création d'un fonds souverain suisse ;
- > Pour ce qui concerne l'imposition minimum ou tout autre impôt fondé sur cette disposition, les cantons sont chargés de la taxation et de la perception, sauf si la nature de l'impôt ne le permet pas (comme cela sera le cas vraisemblablement pour l'imposition de marché).

La disposition constitutionnelle proposée permet la mise en œuvre d'un impôt complémentaire fédéral ou cantonal. Nous sommes favorables à la solution fédérale car elle sera plus crédible sur le plan international, simplifiera considérablement le travail administratif pour les entreprises et les cantons et simplifiera la coordination et la supervision.

Nous soutenons l'idée de la désignation d'un canton leader.

Compte tenu de la complexité des règles internationales, le Conseil d'Etat estime que la Confédération devrait construire et mettre à disposition des cantons une « boîte à outils » de mesures en faveur des entreprises, spécifiquement (pour autant que cela soit possible) touchées par les piliers 1 et 2.

Enfin, pour ce qui concerne la péréquation financière fédérale, nous partageons l'avis exprimé dans le rapport explicatif, selon lequel le projet OCDE/G20 sur l'imposition de l'économie numérique ne justifie pas de modifications du système péréquatif fédéral en tant que tel. Nous avons en outre pris bonne note du fait qu'au-delà de l'évaluation globale et théorique proposée pour l'instant, le Conseil fédéral a l'intention d'examiner les conséquences péréquatives par canton en vue du message.

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de prendre position au sujet de l'objet susmentionné et vous prions de croire Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Olivier Curty, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—
à la Direction des finances, pour elle et le Service cantonal des contributions ;
à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
à la Chancellerie d'Etat.